

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MARS 1856.

### Rapport de la Commission des Affaires Etrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre des crédits supplémentaires au Département des Affaires Etrangères pour l'exercice 1855.

(Voir les N° 77 et 114 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président, le Marquis DE RODES, le Baron DE PECSTEEN, LAUWERS, le Baron DE FAVEREAU, le Baron DE TORNACO, le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a pour but d'ouvrir au Budget du Ministère des Affaires Etrangères :

|                                                                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1° Un crédit de                                                                                                       | fr. 8,250 |
| pour prime due au sieur Serigiers pour un service d'essai de navigation à voile entre Anvers et Istapa de Guatemala ; |           |
| 2° Prime à payer au sieur Huysmans pour le doublage en métal du navire <i>Vasco-de-Gama</i> .                         | » 3,000   |

Total, fr. 11,250

Le sieur Serigiers sollicita, vers la fin de 1853, et obtint du Gouvernement l'autorisation de mettre en charge à Anvers pour Istapa de Guatemala, aux conditions générales du règlement des services réguliers de navigation à voiles, le navire belge *Indépendance*, d'une capacité de 200 tonneaux ; la prime allouée était, sur un maximum de 175 tonneaux de jauge de 50 fr., soit 8,750 fr.

Le départ du navire, définitivement fixé au 31 décembre, sauf les cas de force majeure, n'eut lieu que le 14 janvier 1854; mais il est constaté que l'Escaut fut pris de glaces, et la navigation interrompue depuis le 23 décembre jusqu'au 9 janvier. Pour ces cinq jours de retard, le sieur Serigiers dut subir une réduction de 100 fr. par jour, soit en total 500 fr. sur la prime primitive.

Les motifs de cas de force majeure qu'il fit valoir pour se libérer de cette amende furent écartés, mais toutefois jugés assez sérieux pour ne pas lui appliquer la déchéance, d'après l'art. 3 de la convention qui fait perdre tous

droits à la prime pour un retard au delà de trois jours, surtout que dès le 7 janvier l'équipage était déjà à bord et porté au rôle dans les bureaux du commissaire maritime du port d'Anvers, et qu'il ne s'agissait, en définitive, que d'un retard de 2 jours, contre lequel aucune réclamation ne fut faite de la part des chargeurs, et qui n'a occasionné de dommages à personne.

Aussi, les observations de la Cour des comptes, dans la correspondance qu'elle a eue au sujet de ce crédit avec le ministère des Affaires étrangères : (Documents parlem. de la Chambre des Représentants, n° 25, pages 14 à 17), portent-elles principalement sur la régularisation de la dépense pour laquelle, d'après l'exposé des motifs, les fonds sont restés disponibles au budget de l'exercice 1853, lors de la clôture.

*Doublage du navire Vasco-de-Gama.* D'après la loi du 7 janvier 1837, prorogée à différentes reprises, il était alloué à tout Belge qui construirait sur les chantiers du Royaume un navire de commerce à voiles, de 100 à 500 tonneaux, une prime de 30 fr. par tonneau de jauge pour les bâtiments doublés et chevillés en métal, et de 24 francs seulement pour les autres ; tout en laissant aux propriétaires, suivant une disposition ministérielle du 3 février 1837, prise en exécution de la même loi, la faculté d'effectuer le doublage entre un premier et un second voyage. La prime de 24 francs fut liquidée et le sieur Huysmans ayant fait doubler son navire en cuivre à Anvers, après un voyage en Amérique dans le courant de février 1853, réclama le complément de la prime pour le *Vasco-de-Gama*, d'une capacité de 602 tonneaux, sur un maximum de 500 tonneaux, soit fr. 3,000, auxquels il a légalement droit.

Le crédit demandé de fr. 11,250 étant le résultat d'obligations contractées par le Gouvernement, en vertu de lois régissant la matière, votre Commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

*Le Président,*  
Prince DE LIGNE.

*Le Rapporteur,*  
MICHELIS-LOOS.